**ACCORD RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CSE**

**Entre :**

La « Nom de la société », « forme sociale », domiciliée au « adresse », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de « Ville » sous le numéro « numéro RCS » au capital de « montant » Euros, est représentée par « Madame / Monsieur Prénom NOM », agissant en qualité de « fonction » et ci-après dénommée la « Société ».

d’une part,

**Et :**

Les représentants du personnel ayant répondu à l’invitation de négocier le présent accord :

Madame / Monsieur Prénom NOM en sa qualité de représentant(e) du personnel

Madame / Monsieur Prénom NOM en sa qualité de représentant(e) du personnel

Madame / Monsieur Prénom NOM en sa qualité de représentant(e) du personnel

Madame / Monsieur Prénom NOM en sa qualité de représentant(e) du personnel

d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CSE**

Le premier tour des élections professionnelles pour renouveler le comité sociale et économique sera, conformément aux dispositions des protocoles d’accords préélectoraux, organisé le « date ». Si un second tour doit être organisé, il aura lieu le « date ».

Toutefois, selon le calendrier du comité social et économique établi, il en résulte que :

* Le « date », réunion du CSE
* Le « date », réunion du CSE
* Le « date », réunion du CSE

Afin de permettre la tenue de ses réunions dans le calendrier ci-dessus rappelé, la société « nom de la société » et les représentants du personnel conviennent de proroger les mandats des membres du CSE jusqu’au « date ».

**ARTICLE 2 - DEPOT**

Le présent accord sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre récépissé, à l’ensemble des représentant du personnel ayant participé à la négociation du présent accord, signataires ou non.

En application du décret n° 2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs, les formalités de dépôt seront effectuées par le représentant de « Nom de l’entreprise ».Ce dernier déposera le présent accord sur la plateforme nationale « Télé Accords » à l’adresse suivante : [**www.teleaccord.travail-emploi.gouv.fr**](http://www.teleaccord.travail-emploi.gouv.fr).

Le déposant déposera un exemplaire de l’accord au secrétariat greffe du Conseil de Prud’hommes de « ville ». Les parties rappellent que, dans un acte distinct du présent accord, elles pourront convenir qu’une partie du présent accord ne fera pas l’objet de la publication prévue à l’article L. 2231-5- 1 du Code du Travail. A défaut d’un tel acte, le présent accord sera publié dans une version intégrale, ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à « ville », le « date »

En xx exemplaires.

| **POUR L’ENTREPRISE** | **POUR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL** |
| --- | --- |
| **Prénom NOM** |  |
| Fonction | Madame / Monsieur Prénom NOM |
|  |  |
|  | Madame / Monsieur Prénom NOM |
|  |  |
|  | Madame / Monsieur Prénom NOM |
|  |  |
|  | Madame / Monsieur Prénom NOM |